

Registration
SOR/2017-175 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

CETA Rules of Origin Regulations

P.C. 2017-1124 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CETA Rules of Origin Regulations*.

CETA Rules of Origin Regulations

Rules of Origin

1 The following provisions of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement have the force of law in Canada:

- (a) Articles 1 and 2;
- (b) paragraphs 1 to 3 of Article 3;
- (c) Articles 4 to 17; and
- (d) Annexes 1, 4, 5, 5-A and 7.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 97 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Order.)

Issues

In order to implement the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA), the *Canada–European Union Comprehensive Economic and*

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)
^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2017-175 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)

C.P. 2017-1124 Le 31 août 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)

Règles d'origine

1 Les dispositions ci-après du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne ont force de loi au Canada :

- a) les articles 1 et 2;
- b) les paragraphes 1 à 3 de l'article 3;
- c) les articles 4 à 17;
- d) les annexes 1, 4, 5, 5-A et 7.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements ou du Décret.)

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE), la *Loi de mise en œuvre de l'Accord*

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)
^b L.C. 1997, ch. 36

Trade Agreement Implementation Act was introduced in the House of Commons on October 31, 2016, and received royal assent on May 16, 2017. In addition to the implementing Act, a number of associated regulations and orders are necessary to fully implement Canada's tariff commitments under the CETA into the Canadian legal framework.

Background

The Prime Minister, along with the President of the European Council and the President of the European Commission signed the CETA during the European Union-Canada Leaders' Summit on October 30, 2016. On July 8, 2017, the Prime Minister and the President of the European Commission announced that provisional application of the agreement will come into effect on September 21, 2017. When implementing free trade agreements in Canada, legislation and associated regulations and orders are necessary to enact an agreement's commitments in the Canadian domestic legal framework.

In 2016, bilateral merchandise trade between Canada and the European Union (EU) totalled \$101 billion (10% of total Canadian two-way merchandise trade with the world), with Canadian exports accounting for \$40 billion and imports totalling \$61 billion. Key goods traded bilaterally include machinery and equipment, precious metals, motor vehicles and parts, pharmaceuticals, and aircraft and parts. When Canada's tariff commitments under the CETA are fully implemented, it is estimated that annual duties foregone by the Government would be approximately \$860 million based on recent trade patterns with current EU Member States. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of EU-originating products. The removal of EU tariffs on Canadian exports will similarly make Canadian goods more competitive in the European market, potentially leading to increased exports across a range of sectors.

Objectives

The objective of these regulations and Order is to fully implement Canada's tariff commitments under the CETA so that Canada and the EU can proceed with implementation of the Agreement.

Description

The *Regulations Defining "EU country or other CETA beneficiary"* define the term "EU country or other CETA beneficiary" that is used in the *Customs Tariff* and several

économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été présentée à la Chambre des communes le 31 octobre 2016 et a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. En plus de la Loi sur la mise en œuvre, un certain nombre de règlements et de décrets connexes sont nécessaires afin d'intégrer complètement les engagements tarifaires du Canada prévus par l'AÉCG au cadre juridique canadien.

Contexte

Le premier ministre ainsi que le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne ont signé l'AÉCG au cours du Sommet des dirigeants du Canada et de l'Union européenne le 30 octobre 2016. Le 8 juillet 2017, le premier ministre et le président de la Commission européenne ont annoncé que l'application provisoire de l'accord entrera en vigueur le 21 septembre 2017. Au moment de mettre en œuvre les accords de libre-échange au Canada, des lois, des règlements et des décrets connexes sont nécessaires afin de prévoir les engagements d'un accord dans le cadre juridique canadien.

En 2016, le commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et l'UE a totalisé 101 milliards de dollars (soit 10 % du commerce de marchandises du Canada avec le monde), les exportations canadiennes représentant 40 milliards de dollars et les importations 61 milliards de dollars. Les principales marchandises du commerce bilatéral sont, entre autres, des machines et du matériel, des métaux précieux, des véhicules automobiles et leurs pièces, des produits pharmaceutiques, des aéronefs et leurs pièces. Une fois que les engagements tarifaires du Canada prévus par l'AÉCG auront été entièrement mis en œuvre, on estime que les droits annuels non perçus par le gouvernement seraient d'environ 860 millions de dollars selon les tendances récentes du commerce avec les États membres de l'UE. Ces droits représentent un avantage, sous la forme de droits de douane plus bas qui seront payés par les importateurs canadiens des produits originaires de l'UE. L'élimination des tarifs de l'UE sur les exportations canadiennes rendra également les marchandises canadiennes plus compétitives sur le marché européen et se traduira éventuellement par une augmentation des exportations dans un éventail de secteurs.

Objectifs

L'objectif de ces règlements et ce décret est de mettre en œuvre les engagements tarifaires du Canada prévus par l'AÉCG afin que le Canada et l'UE puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord.

Description

Le *Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »* définit l'expression « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de

other statutes to identify the countries/territories that benefit from the CETA.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of the Canada-European Union Tariff)* extends entitlement to CETA preferential tariff to goods that originate in the countries/territories specified in the Order. The countries/territories listed are the same countries/territories specified in the Regulations above.

The following three regulations link the preferential tariff treatment provided for under the CETA, and implemented in the *Customs Tariff* by the implementing Act, with the rules of origin necessary to determine whether the goods qualify for preferential tariff treatment. The regulations are entirely non-discretionary in nature as they reflect the negotiated outcome of the CETA. They are also similar to changes made to implement tariff-related provisions in Canada's other free trade agreements (e.g. the Canada-Honduras Free Trade Agreement, the Canada-Korea Free Trade Agreement):

- The *CETA Rules of Origin Regulations* are designed to implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and the EU under the CETA that will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment.
- The *CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* establish the conditions under which goods acquired in the EU by travellers are considered originating and therefore entitled to preferential tariff treatment in Canada. Where travellers acquire goods in the EU that are either marked as made in the EU, or not marked to the contrary, the traveller will be able to claim the CETA tariff preference on importation of the goods into Canada.
- The *CETA Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly between the EU and Canada to retain the eligibility for preferential tariff rates provided the goods remained under customs control in third countries.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations and this Order, as there is no change in administrative costs to business.

l'AÉCG » qui est utilisée dans le *Tarif des douanes* et dans d'autres lois afin d'indiquer les pays ou territoires qui sont les bénéficiaires de l'AÉCG.

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif Canada-Union européenne)* octroie le bénéfice du tarif préférentiel de l'AÉCG pour les produits originaires des pays et des territoires précisés dans le Décret. Les pays et les territoires énumérés sont les mêmes pays et territoires précisés dans le règlement mentionné ci-dessus.

Les trois règlements ci-dessous établissent un lien entre le traitement tarifaire préférentiel prévu par l'AÉCG, et mis en œuvre dans le *Tarif des douanes* par la loi portant sur la mise en œuvre, et les règles d'origine nécessaires pour déterminer si les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel. Ces règlements sont de nature non discrétionnaire puisqu'ils mettent en œuvre le résultat négocié de l'AÉCG. Ils sont également semblables aux changements effectués afin de mettre en œuvre des dispositions relatives au tarif dans d'autres accords de libre-échange avec le Canada (par exemple l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Corée).

- Le *Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)* met en œuvre, au Canada, les règles d'origine négociées par le Canada et l'UE en vertu de l'AÉCG qui seront utilisées afin de déterminer si les marchandises ont fait l'objet d'une production suffisante pour être éligibles à un traitement tarifaire préférentiel.
- Le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)* établit les conditions sous lesquelles les marchandises achetées dans l'UE par des voyageurs sont considérées comme des produits originaires et donc éligibles au traitement tarifaire préférentiel au Canada. Lorsque des voyageurs achètent des marchandises dans l'UE avec une mention indiquant qu'elles ont été fabriquées dans l'UE, ou qui ne portent pas une mention contraire, les voyageurs peuvent demander un tarif préférentiel en vertu de l'AÉCG pour importer ces marchandises au Canada.
- Aux termes du *Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)*, les marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement entre l'UE et le Canada demeurent admissibles à des taux de droits préférentiels si les marchandises demeurent sous le contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces règlements ni à ce décret, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations and this Order as there are no costs imposed on business.

Consultation

In December 2008, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to gauge Canadians' interests and sensitivities in launching free trade negotiations with the EU. Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations, including on issues concerning tariffs and rules of origin. A free trade agreement with the EU is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders.

These regulations and this Order were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. There were no submissions received.

Rationale

These regulations and this Order are necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CETA so that Canada and the EU can proceed with implementation of the Agreement.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations and this Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CETA and will inform importers of all relevant CETA-related issues pertaining to these regulations and Order.

Contact

Brad Norwood
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4039

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces règlements ni à ce décret, car aucun coût n'est imposé aux entreprises.

Consultation

En décembre 2008, le gouvernement du Canada a entrepris des consultations publiques auprès des provinces et des territoires, des entreprises, des associations sectorielles et du grand public afin de connaître les intérêts et les sensibilités des Canadiens quant au lancement de négociations visant le libre-échange avec l'UE. Les intervenants ont été consultés régulièrement tout au long des négociations, y compris au sujet des enjeux relatifs aux tarifs et aux règles d'origine. Un accord de libre-échange avec l'UE est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadien.

Ces règlements et ce décret ont été publiés le 15 juillet 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et les intéressés ont eu 15 jours pour présenter leurs commentaires. Aucune soumission n'a été reçue.

Justification

Ces règlements et ce décret sont nécessaires pour mettre entièrement en œuvre les engagements tarifaires du Canada prévus par l'AÉCG afin que le Canada et l'UE puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veillera à l'observation des conditions de ces règlements et de ce décret dans le cadre normal de l'application des lois et règlements portant sur les douanes et les tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange antérieurs, l'ASFC mettra à jour ses systèmes afin de tenir compte de la mise en œuvre au Canada de l'AÉCG et informera les importateurs de toutes les questions pertinentes liées à l'AÉCG et se rapportant à ces règlements et à ce décret.

Personne-ressource

Brad Norwood
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4039